

Working Document (v0.2)

Chaos Computer Club Lëtzebuerg a.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social: L-2143 Luxembourg, 99A, rue Laurent Menager.

R.C.S. Luxembourg F 7.653.

STATUTS

Chapitre I – Siège Social

Art. 1^{er} . Les personnes dénommées ci-après

Nom, Prénom, Profession, Adresse, Nationalité

Foetz Guy, étudiant, 20,rue Principale L-5460 Trintange, L

Hiebbner Kevin, assistant pédagogique, 20, rue des fleurs L-6723 Grevenmacher, D

Menei Pascal, étudiant, 12, Cité op Gewaennchen L-4383 Ehlerange, L

Quest Michael, analyste/programmeur, 99A, rue Laurent Menager L-2143 Luxembourg, D

Ronde Alexander, analyste/programmeur, 48, avenue du Bois L-1250 Luxembourg, D

Weber Laurent, étudiant, 46, avenue de la Faïencerie L-1510 Luxembourg, L

ont fondé, le 23 mai 2008, une association sans but lucratif, dénommée Chaos Computer Club Lëtzebuerg a.s.b.l., ayant pour abrégé C3L, qui a son siège au 99A, rue Laurent MENAGER, L-2143 Luxembourg.

Chapitre II – Objectif et buts

Art. 2. L'association a pour but

- d'encourager et de soutenir des projets d'éducation et d'éducation populaire en ce qui concerne les nouveaux développements technologiques et artistiques ainsi que culturels.
- de faire la gestion ainsi que la programmation d'un local surnommé "Hackerspace"
- d'organiser des manifestations culturelles, artistiques ou autres afin de poursuivre les objectifs susdits.

Art. 3. L'association est politiquement neutre. Elle offre son expertise et sa consultation à tout organe ou partie politique à condition que l'idéologie de celui-ci ne conteste ni les intérêts, ni la neutralité de l'association. Les événements organisés par l'association ou par les groupes et lieux y associés ne peuvent pas être utilisés à des fins politiques.

Art. 4. Néanmoins, l'association a le droit de s'affilier ou de travailler en étroite collaboration avec d'autres associations nationales ou internationales ayant les mêmes objectifs ou des buts similaires.

Chapitre III – Membres

Art. 5. La durée de l'association est illimitée. Elle pourra en tout temps être dissoute dans les conditions prévues par l'article 16 des présents statuts. Elle l'est automatiquement si le nombre des membres tombe en dessous de trois.

Art. 6. L'association comprend des membres effectifs et des membres d'honneur. Peut devenir membre effectif toute personne qui présentera une demande d'admission au Comité, lequel décidera de l'admission. Le Conseil administratif peut conférer le titre honorifique de "Membre d'honneur" à des personnes ayant rendu des services à l'association.

Chapitre IV – Gérance du Hackerspace

Art. 7. L'espace surnommé « Hackerspace » est géré par un directeur administratif, un directeur de programmation et une équipe qui s'occupent de la gérance de l'espace.

Ne peuvent devenir directeurs, que les membres effectifs de l'association.

Le hackerspace ayant une structure ouverte et dynamique, les directeurs ont un rôle principalement représentatif.

Art. 8. Tout projet dépassant les recettes de l'espace (cotisations, dons, subsides) ou susceptible de nuire à la réputation de l'association doit être approuvé par le Conseil administratif.

Chapitre V – Administration

Art. 9. L'association est administrée par un Conseil administratif de trois membres au moins et de dix au plus, dont un porte-parole, un secrétaire et un trésorier, élus par l'Assemblée Générale. S'ajoutent obligatoirement les directeurs du Hackerspace.

(Alternatif 2 porte-parole mat Paritéit)

- L'élection du porte-parole fera l'objet d'un vote à part.
- Les élections du porte-parole et des membres du Conseil administratif se feront par un vote secret et à la majorité simple.
- Le Conseil administratif sortant proposera à l'Assemblée Générale le nombre de membres du Conseil administratif pour le prochain exercice.

- Le **Conseil administratif** sortant est d'office rééligible.
- Les candidats doivent être membres effectifs et majeurs.
- Les candidatures doivent être adressées au secrétaire en fonction avant le début de l'Assemblée Générale.
- En cas de vacance d'un poste au **Conseil administratif**, ce dernier aura la faculté de désigner parmi les membres effectifs de l'association un suppléant dont la mission prendra fin aux élections suivantes.

Art 10. L'asbl est engagée par la signature de son porte-parole et d'un membre du **Conseil administratif**. En outre, le conseil peut s'adjoindre, à l'unanimité, soit temporairement, soit définitivement, des personnes même non - membres actifs auxquels il délègue des pouvoirs spéciaux et qu'il charge d'une mission spéciale. Ces personnes n'ont toutefois que voix consultative aux réunions du **Conseil administratif**.

Art. 11. Le **Conseil administratif** se réunit sur convocation du **porte-parole**. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Les décisions du **Conseil administratif** sont prises à la majorité des membres présents et par vote secret si ce dernier est demandé par un des membres du Comité. En cas d'égalité des voix, celle du **porte-parole** est prépondérante.

Chapitre VI – Assemblée Générale

Art. 12. Une délibération de l'Assemblée Générale est nécessaire pour les objets suivants:

1. la modification des statuts;
2. l'élection du **Conseil administratif**;
3. l'approbation des comptes;
4. la dissolution de l'association.

Art. 13. L'Assemblée Générale ordinaire aura lieu chaque année le **15 février** au lieu fixé par la convocation.

La convocation, émise par le Comité en fonction, sera faite par écrit avec un préavis de trois jours au moins et comportera l'ordre du jour. Il sera loisible aux membres de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre dûment mandaté. Chaque membre ne peut représenter tout au plus qu'un autre membre.

Art. 14. Les membres effectifs seront convoqués en Assemblée Générale chaque fois que le Comité le jugera nécessaire ou que le **quart** des membres effectifs l'exigera.

Art. 15. Tous les membres effectifs majeurs ont un droit de vote égal dans l'Assemblée Générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par les statuts ou par la loi (cf. Art. 20).

Art. 16. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée Générale réunit les deux tiers des membres effectifs. Aucune modification ne peut être adoptée sans majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion doit être convoquée qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 17. L'Assemblée Générale délibérera et votera sur les questions qui lui sont déférées par les présents statuts et par le Comité, qui soumettra à son approbation le compte des recettes et des dépenses. L'Assemblée Générale désignera parmi les membres effectifs au moins deux réviseurs de caisse, qui, après avoir vérifié les comptes, présenteront un rapport à l'Assemblée Générale.

Chapitre VII – Cotisations et exclusion de membres

Art. 18. Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Il ne peut dépasser 42 euros.

Art. 19. Tout membre de l'association peut démissionner à tout moment. Est d'office démissionnaire le membre qui, après un délai de trois mois à compter de l'Assemblée Générale ordinaire, n'a pas payé les cotisations lui incombant.

Art. 20. Tout membre lésant d'une manière quelconque les intérêts de l'association peut en être exclu. Cette exclusion se fait par vote secret et majoritaire du Comité. Le membre exclu peut demander un recours devant l'Assemblée Générale.

Chapitre VIII – Dissolution

Art. 21. L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde réunion doit être convoquée qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution ne sera admise que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 22. En cas de dissolution de l'association, ses biens seront laissés aux bons soins du Chaos Computer Club Trier e.V.

Art. 23. Pour tous les cas non prévus aux présents statuts les dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif seront d'application.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale du _____. _____.